

Unité interdépartementale des Alpes du Sud
84, rue des Artisans, ZI Saint-Joseph
04100 Manosque

Marseille, le 15/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 02/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DES ALPES (CBA)

Le Plan de Vitrolles
05110 La Saulce

Référence : SPR/2025/435
Code AIOT : 0006401170

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 02/04/2025 dans l'établissement CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DES ALPES (CBA) implanté R.D. 13 La Roche Amère 04180 Villeneuve. L'inspection a été annoncée le 17/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de la DREAL PACA avec le contrôle des Emissions atmosphérique, le suivi administratif et le renouvellement et de l'extension de la carrière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIÈRES ET BALLASTIÈRES DES ALPES (CBA)
- R.D. 13 La Roche Amère 04180 Villeneuve
- Code AIOT : 0006401170
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Villeneuve est autorisé pour l'exploitation d'une carrière sous la rubrique 2510-1 de la nomenclature ICPE (180 000 t/an en moyenne et 400 000 t/an max), le traitement de matériaux

2515-1(720 kW) et le transit de matériaux (entre 15 000 et 75 000m3) est autorisé par arrêté préfectoral n°2008-1779 du 11 juillet 2008.

Une demande de renouvellement et d'extension est en cours d'instruction.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Commission de suivi et de concertation	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 20	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Limitation des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6	Sans objet
2	Limitation des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7	Sans objet
3	Limitation des émissions diffuses	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	Sans objet
4	Traitement des effluents	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19	Sans objet
5	Rapport annuel d'activité	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 6.9	Sans objet
6	Remise en état	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 6.11	Sans objet
8	Suivi écologique	Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 21	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une non-conformité est mise en évidence lors de l'inspection et fait l'objet d'une demande de régularisation. Dans l'éventualité où l'exploitant ne répondrait pas dans les délais impartis, il pourra être mis en demeure de fournir les éléments attendus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Limitation des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Actions nationales 2023, Emissions diffuses
Prescription contrôlée : Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées. Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules sont prévues en cas de besoin. Les surfaces où cela est possible sont végétalisées. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible. « Les produits minéraux ou les déchets non dangereux inertes entrants, sortants ou en transit sont préférentiellement acheminés par voie d'eau ou par voie ferrée, dès lors que ces voies de transport sont voisines et aménagées à cet effet. » L'exploitant récapitule dans une notice

les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de produits ou de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.). Y sont également précisés : « - les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.), ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements prévus par l'exploitant ; « - la liste des pistes revêtues ; « - les dispositions prises en matière d'arrosage des pistes ; « - les éléments technico-économiques justifiant l'impossibilité d'utiliser les voies de transport mentionnées ci-dessus. « Pour les produits de faible granulométrie inférieure ou égale à 5 mm, en fonction de l'humidité des produits ou des déchets, les camions entrants ou sortants du site sont bâchés si nécessaire. »

Constats :

L'exploitant a mis en place un dispositif d'arrosage fixe de la piste principale qui permet depuis le portail d'entrée du site d'accéder aux installations de traitement. Ce dispositif est actionné manuellement en fonction du besoin. Par ailleurs, le godet d'un chargeur a été équipé d'un système Dumpo qui permet que l'aspersion se fasse par gravité en projetant l'eau sur les bavettes de l'engin, afin de produire un rideau d'eau pour un épandage homogène (environ 4 000 l/godet).

La centrale à béton qui utilisait également cette route a cessé son activité fin 2024. Il n'y a plus que les véhicules de la carrière qui circulent sur cette route.

La jonction avec la route départementale et l'entrée du site font l'objet de consignes de lutte contre l'envol de poussières et de nettoyage: passage du chargeur équipé d'un système Dumpo pour l'aspersion de la route, limitation de la vitesse, bâchage des bennes, nettoyage de la route et de l'intersection avec la départementale.

Les installations de traitement sont nettoyées régulièrement par un agent dédié, les tapis transportant le sable, le crible du sable sont capotés. Les bandes transporteuses de l'installation sont équipées de brumisateurs sur leur longueur, ainsi que le haut du tapis 0/20.

Ces éléments font l'objet du dossier de prescriptions du 08/08/2023.

De plus, depuis le 29/04/2024, les installations de traitement de produits minéraux et de déchets inertes extérieurs sont autorisés par AP 2024-120-019. Ces installations sont situées en bordure de la départementale, au début de la route d'accès à la carrière.

Il a été demandé à l'exploitant de mettre en place un plan de surveillance des émissions de poussières commun entre ces installations et la carrière.

Ce plan est prévu dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter en cours d'instruction.

Aujourd'hui, il existe un plan pour chaque installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Limitation des émissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Actions nationales 2023, Émissions diffuses

Prescription contrôlée :

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. « Les points d'accumulation de poussières, tels que les superstructures ou les contreventements, sont nettoyés régulièrement. Les opérations de nettoyage doivent être conduites en limitant au maximum l'envol des poussières. »

<p>Constats : L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier. Le site dans son ensemble est bien entretenu. L'exploitant procède au nettoyage régulier de ces installations. Les opérations de chargement avec les chargeurs font l'objet de prescriptions (limitation de la hauteur de chargement du godet) afin de limiter les envols de poussières; Tous ces éléments sont repris dans le dossier de prescriptions du 08/08/2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Limitation des émissions diffuses

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Actions nationales 2023, Émissions diffuses</p>
<p>Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de poussières.</p>
<p>Constats : Les locaux sont correctement nettoyés. Ces éléments font l'objet de prescriptions dans le DP du 08/08/2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Traitement des effluents

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 19</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Actions nationales 2023, Émissions diffuses</p>
<p>Prescription contrôlée : Des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment : ... - les instructions de maintenance et nettoyage « , y compris celles des éventuelles structures supportant les stockages » ;</p>
<p>Constats : Toutes les consignes concernant le site (poussières, gestion de l'eau, bruit, stockage des matériaux, gestions des hydrocarbures et produits chimiques, économie d'énergie) sont reprises et formalisées dans le dossier de prescriptions (DP) du 08/08/2023.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Rapport annuel d'activité

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 6.9</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Rapport annuel d'activité</p>
<p>Prescription contrôlée : Chaque année, l'exploitant adressera à l'inspection des installations classées un rapport auquel pourront être annexés les plans et les bilans des mesures imposées par le présent arrêté.</p>

Constats :

Lors de l'inspection du 2/04/2025, l'Inspection a constaté que l'exploitant a transmis à l'Inspection :

- le rapport d'activité de l'année 2024,
- le plan d'exploitation à jour des travaux de 2024.
- Ce rapport fait état de:
 - des mesures de retombées de poussières environnementales, (conforme)
 - des mesures de vibrations lors des tirs de mines du 16/07/2024, (conforme)
 - des mesures de bruit environnemental de septembre 2024, (conforme)
 - du plan de surveillance des émissions de poussières de la carrière.
- qu'il a été extrait 154 845 Tonnes
- qu'aucune opération de remblaiement n'a été effectuée.

Il est à noter que l'exploitant a déposé le dossier d'extension et de renouvellement de la carrière le 20/10/2024 sur la plateforme GUN Env et que ce dossier est en cours d'instruction.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 6.11

Thème(s) : Risques chroniques, Situation de la remise en état

Prescription contrôlée :

La remise en état sera coordonnée à l'exploitation.

Constats :

Lors de l'inspection du 2/04/2025, l'Inspection a constaté:

- qu'aucun travail de remise en état n'a été effectué en 2024,
- que dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière en cours d'instruction, il est prévu de retirer les matériaux inertes ayant été déposés dans le cadre de la remise en état et de les évacuer sur le site de la carrière CBA Gréoux.

Si le projet de renouvellement de la carrière devait ne pas aboutir, l'exploitant reprendra les opérations de remise en état.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Commission de suivi et de concertation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 20

Thème(s) : Autre, Commission de suivi et de concertation

Prescription contrôlée :

L'exploitant réalisera une fois par an, une réunion d'une commission locale de suivi et de concertation.

Constats :

Lors de l'inspection du 2/04/2025, l'Inspection a constaté:

- que la dernière commission de suivi et de concertation (CSC) de la carrière s'est tenue le 23/02/2023,

- que lors de la CSC de 2023, l'exploitant a décrit son projet de renouvellement et d'extension de la carrière,
- qu'en 2024 il n'y a pas eu de CSC,
- que dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière une enquête publique aura lieu au deuxième semestre 2025.

Il est attendu de la part de l'exploitant de réunir la CSC d'ici fin septembre 2025.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est attendu de la part de l'exploitant de réunir la CSC d'ici fin septembre 2025.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Suivi écologique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/07/2008, article 21

Thème(s) : Autre, Suivi écologique

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place la veille écologique préconisée par l'étude d'incidence figurant dans le dossier de demande d'autorisation. Elle est assortie d'un plan de restauration écologique. Cette veille fera l'objet d'un compte rendu annuel lors de la commission locale de suivi et de concertation.

Constats :

Lors de l'inspection du 2/04/2025, l'Inspection a constaté:

- qu'un suivi écologique a eu lieu en 2024,
- que ce suivi était ciblé sur les chiroptères
- que ce suivi a fait l'objet d'un rapport qui préconise des améliorations et des préconisations.

Type de suites proposées : Sans suite